

Sainte-Foy, le 23 mai 2002

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

Objet : Non-imposition de certaines indemnités  
de repas et de transport  
N/Réf. : 02-010241

---

La présente fait suite à la demande que vous nous avez envoyée le \*\* \*\*\*\*  
\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique.

L'Employeur verse à certains de ses employés des indemnités à titre de compensation du coût des repas, lorsqu'ils effectuent du temps supplémentaire, tel que mentionné dans les extraits de conventions collectives que vous avez joints à votre demande. Suite au message aux employeurs transmis le \* \*\*\*\*\* \*\*\*\* concernant la non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires, vous avez constaté que l'employeur inclut en tout temps le montant des indemnités dans le calcul du revenu d'emploi. À votre avis, les conditions ne sont pas toutes rencontrées afin que cette indemnité ne soit pas imposable. Vous référez à la troisième condition qui exige que l'indemnité prenne la forme d'un remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de repas engagés par le particulier en raison des heures supplémentaires. Vous nous demandez de vous confirmer que le traitement effectué présentement à l'effet d'inclure l'indemnité dans le calcul du revenu de l'employé, est adéquat et conforme à la loi.

À la lecture des extraits des différentes conventions collectives que vous avez joints à votre demande, l'indemnité pour repas versée aux employés visés par les conventions collectives qui effectuent du temps supplémentaire, ne constitue pas un remboursement mais plutôt une allocation puisque l'employé n'a pas à justifier la

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- 2 -

dépense. Par conséquent, l'indemnité n'est pas visée par les nouvelles mesures concernant la non imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires, annoncées dans le bulletin d'information 2001-13 le 20 décembre 2001 puisque les conditions requises ne sont pas rencontrées. L'indemnité constitue une allocation qui doit être incluse dans le calcul du revenu en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Nous vous confirmons donc, par la présente, que le traitement qui est appliqué présentement à l'effet d'inclure dans le calcul du revenu l'indemnité pour repas versée lorsque l'employé effectue du temps supplémentaire, est conforme à la loi.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du service de l'interprétation  
relative aux particuliers

XXXXXXXXXX  
Direction des lois sur les impôts